

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 MAI 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Not. 580, 2° CJ  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé **ONEm**,  
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard  
de l'Empereur, 7 ;

**Partie appelante**, représentée par Maître WILLEMET Michèle,  
avocat à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-Job 378

Contre :

**T      E**

**Partie intimée**, comparissant en présence de Maître GOETHALS  
Jean-Guillaume loco Maître DANJOU Françoise, avocat à 1348  
LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue M. Maeterlinck 20

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 5 janvier 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 7 décembre 2010 par la 17<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié par pli remis à la poste le 13 décembre 2010,
- l'ordonnance du 3 février 2011 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 5 septembre 2011,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 3 mai 2011,
- du dossier de pièces des parties,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 mars 2012.

Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel les parties ont renoncé à répliquer.

### **I. Objet de l'appel - demandes en appel**

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail de Bruxelles :

- déclare recevable et fondée l'action de Monsieur Etienne T
- annule la décision de l'ONEm du 3/11/2009,
- dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'exclure Monsieur Etienne T du bénéfice des allocations de chômage durant une période de 13 semaines à dater du 9/11/2009 ni de l'exclure à partir du 9/11/2009 parce qu'il n'est plus demandeur d'emploi,
- condamne l'ONEm aux dépens (liquidés à 109,32 €).

L'ONEm, partie appelante au principal, demande de mettre le jugement dont appel à néant, de rétablir sa décision en toutes ses dispositions. L'Office demande de dire l'appel incident non fondé.

Monsieur Etienne T partie appelante sur incident, demande de dire l'appel principal recevable mais non fondé, et de confirmer en conséquence le jugement en toutes ses dispositions. A titre subsidiaire, il forme un appel incident (rectifié en « demande incidente ») visant à rectifier la sanction prononcée et à la remplacer par un simple avertissement. Il demande de condamner l'ONEm aux dépens.

### **II. Faits**

Le 10 septembre 2009, ACTIRIS a notifié à Monsieur Etienne T in courrier lui signalant qu'il n'était plus inscrit comme demandeur d'emploi (dossier administratif : pièce 4), parce qu'il n'avait pas répondu à ses convocations, notamment au courrier recommandé du 3/9/2009 (preuve de l'envoi : dossier administratif : pièces 16 et 17 ; retour « non réclamé »). Précédemment, l'intéressé avait déjà été convoqué en vain le 6 août 2009 et le 20 août 2009 (plis simples, non revenus).

Informé par ACTIRIS, l'ONEm convoque l'intéressé, par pli recommandé, en vue d'être entendu le 27 octobre 2009 car sa disponibilité sur le marché de l'emploi est mise en cause. Il est informé que ceci peut avoir une incidence sur le droit aux allocations de chômage.

Monsieur Etienne T se présente, le 27 octobre. Il confirme habiter toujours à la même adresse ; il soutient n'avoir reçu aucun courrier d'ACTIRIS et invoque des soucis avec la poste. Il signale avoir porté plainte auprès de la Poste mais n'avoir aucune preuve de ce fait. Il informe l'ONEm qu'il s'est réinscrit comme demandeur d'emploi le 19 octobre 2009 ; la preuve de cette réinscription est reprise au dossier administratif (pièce 14).

Par décision du 3/11/2009, l'ONEm décide de :

- exclure l'intéressé du bénéfice des allocations à partir du 9 novembre 2009 pendant une durée de 13 semaines, parce qu'il ne s'est pas présenté auprès du service de l'emploi,
- exclure l'intéressé du bénéfice des allocations à partir du 9 novembre 2009 parce qu'il n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi.

Le recours de Monsieur Etienne T contre cette décision a donné lieu au jugement entrepris.

Monsieur Etienne T a été privé d'allocations à partir du 3 novembre 2009. Il a sollicité à nouveau les allocations à partir du 8 février 2010.

### III. Discussion

1 Le recours originaire de Monsieur Etienne T porte sur la décision de l'ONEm, du 3 novembre 2009.

Le tribunal du travail annule cette décision parce qu'il estime que l'intéressé établit ne pas avoir reçu la convocation (pli recommandée) adressée par ACTIRIS.

#### *Thèse des parties*

2 L'ONEm, partie appelante, invoque les articles 51, 52bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il constate que Monsieur Etienne T a été convoqué par ACTIRIS, d'abord par plis simples les 6 et 20 août 2009 et ensuite par pli recommandé le 3 septembre 2009. Il n'a donné suite à aucune de ces convocations et l'ONEm a été informé de sa radiation comme demandeur d'emploi. L'Office invoque que l'envoi par recommandé fait présumer que celui-ci a bien été présenté à son destinataire et que la charge de la preuve du contraire appartient au destinataire. Il souligne l'importance des convocations d'ACTIRIS, d'autant que l'intéressé est au chômage depuis plusieurs années.

Monsieur Etienne T y oppose les carences de la Poste et affirme ne pas avoir reçu ni les courriers simples ni l'avis de présentation d'un recommandé à son domicile ; il relève que la Poste a présenté ses excuses. Cette thèse a été suivie par le premier juge.

*Position de la cour**1) exclusion pour radiation des listes de demandeur d'emploi*

3 Le chômeur est tenu d'être inscrit comme demandeur d'emploi et de le rester. S'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, notamment à la suite du fait qu'il ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué, il perd le bénéfice des allocations de chômage à partir du jour de cette radiation (arrêté royal du 25/11/1991, art. 58, §1<sup>er</sup>).

En théorie donc, Monsieur Etienne T ne pouvait plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par ACTIRIS.

La décision de l'ONem exclut Monsieur Etienne T à partir du 9 novembre, et explique pourquoi l'exclusion ne prend cours qu'à cette date : la décision a été notifiée hors du délai d'un mois et dix jours prenant cours le jour où l'ONem a eu connaissance de la radiation (art. 58, §1<sup>er</sup>, al.4).

Toutefois, entretemps, Monsieur Etienne T s'était déjà réinscrit comme demandeur d'emploi. En conséquence, la demande de l'ONem de rétablir sa décision est en tout état de cause non fondée en ce qu'elle exclut Monsieur Etienne T à partir du 9/11/2009 au motif de sa radiation comme demandeur d'emploi.

*2) Non réponse aux convocations d'ACTIRIS.*

4 Le chômeur qui ne se présente pas au service de l'emploi après avoir été convoqué par ce service est considéré comme étant devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté (arrêté royal, art.51). Il peut être sanctionné à ce titre, pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus (arrêté royal, art.52bis, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).

5 Les pièces du dossier administratif établissent que Monsieur Etienne T n'a pas répondu à trois convocations d'ACTIRIS, à savoir deux envoyées par pli simple et une troisième par pli recommandé (revenu « non réclamé ») (voir les faits ci-avant). Les courriers ont été envoyés à la bonne adresse.

6 Monsieur Etienne T soutient avoir eu des problèmes avec la Poste et avoir déposé plainte. Il produit un courrier de la Poste.

7 L'envoi recommandé présente certaines garanties par rapport au pli simple, notamment quant au cheminement du pli et sa présentation au domicile du destinataire. La preuve d'un envoi recommandé à la bonne adresse du destinataire a pour effet que le pli est censé avoir été remis à son destinataire, ou en cas d'absence, qu'un avis écrit a été déposé invitant à retirer le pli au guichet du bureau de Poste qu'il désigne.

Il appartient à Monsieur Etienne T d'apporter la preuve que le pli ne lui a pas été présenté à son domicile, ou qu'aucun avis ne lui a été laissé l'invitant à retirer le pli. Il s'agit certes d'une preuve négative, malaisée à rapporter.

8 Pour apprécier les éléments qui lui sont soumis, la cour a égard à toutes les circonstances propres à l'espèce.

Monsieur Etienne T a reçu le courrier de convocation de l'ONEm, apparemment sans difficulté, en octobre 2009, de même que le courrier lui notifiant la décision d'exclusion, en novembre 2009. Ce n'est qu'après la décision le sanctionnant que Monsieur Etienne T dépose plainte auprès de la Poste, et reçoit la réponse produite.

Le courrier auquel Monsieur Etienne T se réfère émane du service clientèle de la Poste. Il se réfère au fait que, le 9/11/2009 Monsieur Etienne T a signalé un problème concernant la distribution de son courrier. Il annonce que la Poste va s'informer auprès du personnel concerné, examiner d'où vient le dysfonctionnement, et faire le nécessaire afin que ce genre d'incident ne se reproduise plus à l'avenir. En bref, dans une lettre courtoise, la Poste annonce qu'elle va vérifier l'objet de la plainte.

Ce courrier de la Poste est insuffisant pour établir qu'aucun des trois courriers d'ACTIRIS, des 6 août, 20 août, et 3 septembre 2009 –le 3<sup>e</sup> ayant été adressé par recommandé- n'a été correctement distribué par la Poste en raison d'une carence de la Poste.

L'affirmation d'une carence de la Poste appuyée par l'affirmation d'une plainte introduite, affirmation soutenue lors de l'audition du 27 octobre 2009, ne suffit pas pour renverser la présomption née d'un envoi recommandé, alors que cette plainte a été introduite après la décision de sanction de l'ONEm et qu'elle est appuyée d'un simple accusé de réception du service clientèle, annonçant que la plainte va être examinée.

9 A titre subsidiaire, Monsieur Etienne T demande de réduire la sanction (13 semaines). L'ONEm s'y oppose.

La décision de l'ONEm fixant la sanction à 13 semaines d'exclusion relève qu'il appartient au chômeur de veiller à la bonne réception de son courrier. Dans ses conclusions, l'ONEm met en doute la bonne foi de l'intéressé et relève l'importance de répondre aux convocations d'ACTIRIS alors que l'intéressé est au chômage depuis plusieurs années.

10 La durée de l'indemnisation ne justifie pas nécessairement un allongement de la sanction dans la mesure où ce n'est que de manière occasionnelle que le chômeur est amené à devoir répondre à une convocation du service de l'emploi (cf. Cour du travail Bruxelles, rg 51757 du 14/4/2010).

La hauteur de la sanction doit être fixée en tenant compte des éléments propres à l'espèce.

Si la bonne foi de Monsieur Etienne T n'est pas établie avec certitude, sa mauvaise foi ne l'est pas non plus.

Au vu des éléments de la cause, notamment de l'absence de précédent, une sanction réduite à 4 semaines suffit pour marquer l'importance de répondre aux convocations d'ACTIRIS.

11 Les dépens ont été liquidés en première instance. Les dépens d'appel sont à charge de l'ONEm (Code judiciaire, art31017, al.2). L'intimé dépose une note de dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur M. Palumbo, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel principal de l'ONEm et la demande incidente de l'intimé et les déclare fondés dans la mesure suivante,

Réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Statuant à nouveau sur le recours originaire,

Le dit fondé dans la mesure suivante,

Annule la décision litigieuse de l'ONEm en ce qu'elle exclut Monsieur Etienne T du bénéfice des allocations à partir du 9/11/2009 au motif de la radiation comme demandeur d'emploi,

Réduit à 4 semaines la sanction d'exclusion de 13 semaines prononcée au motif d'une non présentation aux convocations des services de l'emploi,

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes en appel,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés en faveur de l'intimé à la somme de 160,36 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

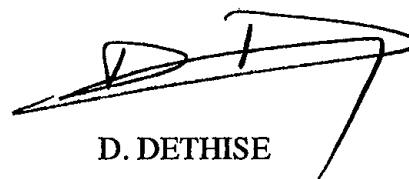
Mme A. SEVRAIN  
M. D. DETHISE  
M. R. FRANCOIS  
Assistés de  
Mme M. GRAVET

Conseillère président la 8ème chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

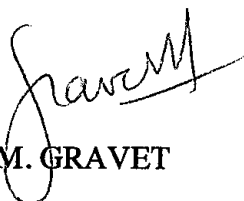
Greffière



R. FRANCOIS



D. DETHISE




M. GRAVET



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 3 mai 2012, par:



M. GRAVET



A. SEVRAIN

